

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

QUATRE-VINGTIÈME SESSION
GENÈVE, 1993

COMPTE RENDU
DES TRAVAUX



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE

52. La commission a noté avec intérêt les indications communiquées par plusieurs membres gouvernementaux selon lesquelles des ratifications étaient envisagées ou à l'examen. Il s'agit de : Bulgarie (convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976); Chine (convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990); Etats-Unis (convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958); Mongolie (convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981); Sri Lanka (convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976); Suriname (convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, convention (n° 158) sur le licenciement, 1982).

xi) Dénonciations

53. Les membres employeurs se sont référés aux cas où, à leur avis, des conventions ont été adoptées qui s'avèrent mal adaptées aux circonstances changeantes de la concurrence loyale sur le marché du travail, de sorte que le nombre de dénonciations a grossi. Tel a été le cas pour la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949.

54. Les membres travailleurs ne sont pas d'accord avec l'idée que ces dénonciations étaient justifiées. Ils ont attiré l'attention sur l'exigence de procéder à des consultations avant de dénoncer, posée par l'article 5, paragraphe 1 e), de la convention n° 144 sur les consultations tripartites. Ils ont souhaité que soient rendues plus difficiles les procédures de dénonciation figurant dans les articles finals des conventions, afin que les Etats qui procèdent à des dénonciations soient tenus en outre de motiver de façon approfondie les raisons de la dénonciation, ou de la non-ratification d'un instrument révisant, ou de la non-ratification d'une convention en acceptant les dispositions plus souples qu'elle contient (comme la convention n° 96 en fournit la possibilité); des solutions devraient être recherchées afin d'éviter une dénonciation. Cela pourrait être réalisé au moyen de la révision de la convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961. Le membre gouvernemental de l'Allemagne a indiqué que, dans le cas de la dénonciation de la convention n° 96 par son gouvernement, les délais de dénonciation extrêmement longs par rapport à ceux prévus dans d'autres traités internationaux avaient joué un rôle décisif.

xii) Soumission aux autorités compétentes

55. Plusieurs membres se sont référés à l'importance de remplir l'obligation constitutionnelle de soumettre les conventions et recommandations adoptées par la Conférence aux autorités nationales

compétentes, comme un premier pas vers une possible ratification et application des normes. Quelques-uns ont souligné les difficultés pratiques rencontrées pour procéder à la soumission dans les délais, en particulier lorsque les textes authentiques de la Conférence doivent être traduits dans une ou plusieurs langues nationales. Plusieurs membres ont reconnu l'utilité de l'assistance fournie par le Bureau pour la rédaction des documents de soumission.

xiii) Application des normes dans des circonstances particulières: entreprises et zones industrielles d'exportation; installations industrielles en mer; normes maritimes du travail

56. Les membres travailleurs se sont félicités, avec d'autres membres, de l'attention que continue de porter la commission d'experts aux problèmes des zones et entreprises d'exportation, créées dans le but d'encourager le développement économique, et qui, parfois, s'accompagnent d'un abaissement du niveau de la protection de la main-d'œuvre. Cela fait suite à la mention de ces problèmes faite par la présente commission l'année passée. Il a été rappelé que les conventions ratifiées devaient être pleinement appliquées conformément au droit international, et une préoccupation spéciale a été exprimée au sujet des questions de liberté syndicale, de discrimination et de sécurité et hygiène.

57. Le membre travailleur de l'Argentine a observé que la partie générale du rapport de la commission d'experts ne traitait pas cette année des installations en mer, des gens de mer sur les navires battant pavillon de complaisance, ou des pêcheurs. L'attention de la commission a néanmoins été attirée par le représentant du Secrétaire général sur la possibilité actuellement examinée au sein de l'Organisation d'adopter de nouvelles normes maritimes, et sur les commentaires de la commission d'experts adressés à des Etats individuels sur l'application de diverses conventions aux gens de mer. L'observateur de la Fédération syndicale mondiale (FSM) a affirmé que l'exclusion de certaines dispositions des conventions de l'OIT ratifiées, la restriction ou la suppression du droit syndical dans les zones franches d'exportation ou autres zones économiques spéciales, constituaient non seulement une violation des conventions de l'OIT, mais également de la Convention de Vienne qui prévoit qu'un traité doit s'appliquer sur tout le territoire d'un Etat.

xiv) Liberté syndicale

58. Les membres employeurs ont discuté de la question de l'interprétation des conventions (voir ci-dessus section I ii)) notamment en relation avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et avec la question du droit de grève. Ils ont indiqué qu'ils avaient régulièrement soutenu le point de vue selon lequel la convention n° 87 ne réglementait pas le droit de grève. Le texte de la convention ne le mentionne pas, et les travaux préparatoires montrent qu'il n'y a pas eu de consensus à la Conférence sur la question. On ne pouvait recourir non plus, à leur avis, à la «règle pertinente de l'Organisation» en vertu de l'article 5 de la Convention de Vienne puisqu'il n'existe pas une telle règle

dans ce cas, et qu'il est clair que, dans le cadre des procédures de l'OIT, les positions des parties non gouvernementales (c'est-à-dire les organisations d'employeurs et de travailleurs) s'opposeraient. Selon les membres employeurs, c'est treize ans après son adoption que la convention n° 87 a été interprétée comme incluant le droit de grève. Lorsqu'il y a un doute, le principe du droit international *in dubio mitius* doit être appliqué afin de ne pas exagérer la portée des obligations de la convention. Cependant, ont ajouté les membres employeurs, la commission d'experts a considéré qu'une restriction des grèves n'était admissible que dans des limites très étroites, ce qui pour les employeurs est juridiquement incompréhensible. Ils ont exprimé l'espoir que ces questions seraient traitées dans l'étude d'ensemble au titre de l'article 19, l'année prochaine.

59. Les membres employeurs ont déclaré que chaque Etat a, dans son ordre juridique, un régime spécifique pour classer juridiquement la grève et le lock-out. L'un peut être défini comme suit : la grève, en soi, est un droit fondamental qui prévaut sur le système juridique général. Dans un tel système conflictuel, les partenaires sociaux ne peuvent avoir que des positions antagonistes et inconciliables. Selon un autre modèle, les conflits du travail peuvent eux aussi relever du système juridique général, un tel système étant conçu comme un système pacifique, dans le cadre duquel les droits et les devoirs des individus ou des groupes d'intérêt s'équilibrent par rapport aux droits et devoirs des autres et du reste de la société. Il existe diverses variantes de ce modèle mais rien n'indique que c'est le modèle conflictuel extrême, ne fixant pratiquement aucune limite à la grève, qui doit être interprété comme découlant de la convention n° 87. Se référant à la déclaration d'un membre travailleur de l'Allemagne, selon laquelle les employeurs ne seraient hostiles à une certaine interprétation du droit de grève que parce que cette interprétation ne coïncide pas avec leurs intérêts, les membres employeurs relèvent qu'il est naturel que les employeurs défendent leurs intérêts contre un phénomène dont ils sont les premiers à pâtir. En outre, aujourd'hui, dans un monde de plus en plus basé sur la division du travail, les grèves affectent également, et de plus en plus, des individus et des secteurs de la société qui ne sont pas partie prenante. Il est donc indispensable, aujourd'hui plus que par le passé, que l'Etat définisse les limites du droit de grève. Il paraît étrange qu'un orateur fasse valoir que les employeurs n'aient pas été pleinement en mesure de prouver que la Convention de Vienne n'est pas applicable pour l'interprétation. Si l'on veut bien considérer qu'une question juridique n'est pas ouverte à la preuve, ce n'est assurément pas là la tâche des employeurs. L'applicabilité de la Convention de Vienne ayant été largement acceptée et les experts eux-mêmes s'y référant, tout autre commentaire serait superflu. Les employeurs ont assez largement commenté l'article 5 de la Convention de Vienne. Chacun connaît l'importance de l'article 4 de cet instrument, qui concerne la non-rétroactivité. La commission d'experts considère qu'une restriction du droit de grève n'est admissible que dans des limites bien explicites. Elle déclare, en page 199 de son rapport, que toute interdiction ou limitation de la grève devrait se limiter aux trois cas suivants : dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire

ceux dont l'interruption peut constituer une menace pour la vie, la sécurité personnelle ou la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population ; les grèves de fonctionnaires agissant en qualité d'agents de l'autorité publique ; et les grèves intervenant dans le contexte d'une crise nationale grave. Cette formulation essentiellement abstraite a été développée jusqu'à obtenir une définition très spécifique du droit de grève autorisant pratiquement toute forme de grève et interdisant en conséquence toute restriction. Du point de vue des experts, tout Etat se basant sur un autre principe enfreindrait ses obligations internationales, position que les employeurs ont dénoncée à multiples reprises comme juridiquement inconcevable. Il est apparu inacceptable qu'un Etat puisse concevoir que sa marge d'action soit limitée dans une situation où la vie, la sécurité personnelle ou la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population serait menacée. Les employeurs estiment qu'il est du devoir de tout Etat de protéger ses citoyens de manière aussi complète que possible, cette mission étant d'ailleurs la raison d'être de l'Etat.

60. Pour le membre employeur des Etats-Unis, les décisions du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration ne constituent pas une base appropriée pour définir la portée du droit de grève sous les conventions n°s 87 et 98, puisque ces décisions se fondent sur les principes de la Constitution de l'OIT et non sur les termes ou l'histoire législative des conventions. Le membre employeur de la Turquie a contesté les conclusions de la commission d'experts, en particulier s'agissant des conventions n°s 87 et 98 : l'histoire législative ne justifie pas la position prise sur les grèves de sympathie, les grèves politiques et la notion stricte de services essentiels. La commission d'experts ne semble pas accorder aux employeurs un droit réciproque, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, d'avoir recours aux lock-outs. Etant donné, toutefois, le lien avec la liberté syndicale, une nouvelle convention devrait être envisagée pour réglementer le droit de grève. En outre, il serait souhaitable que la nouvelle étude d'ensemble sur les conventions n°s 87 et 98, qui sera effectuée l'année prochaine, fournisse sur la question du droit de grève des explications claires et motivées, en prenant en considération toutes les opinions exprimées au sein de la présente commission.

61. Les membres travailleurs ont fermement appuyé les vues de la commission d'experts sur le droit de grève, lesquelles sont en accord avec la jurisprudence du Comité de la liberté syndicale. Ils considèrent que les critiques des membres employeurs répondent davantage à des motivations politiques que juridiques. Le droit de grève est inséparable de la notion de liberté syndicale et les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que la prochaine étude d'ensemble consoliderait les principes déjà établis sur ce point. Les membres travailleurs s'associent pleinement à l'analyse d'un membre travailleur de l'Allemagne qui a souligné que divers principes de liberté syndicale étaient considérés comme faisant partie du droit coutumier ; l'interprétation du droit de grève dans la convention n° 87 donnée par la commission d'experts a été acceptée depuis de nombreuses années et cela la rend pertinente en vertu de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne. Ils sont également d'accord avec un membre travailleur de la Pologne qui a rappelé que le droit de grève doit être

considéré à la lumière du principe *ubi jus ibi remedium* comme un ultime moyen d'exercer la substance des droits contenus dans les conventions n^{os} 87 et 98. Ils se sont aussi associés à la déclaration d'un autre membre travailleur de l'Allemagne selon laquelle le droit de grève ne pouvait être dissocié des autres droits des travailleurs; en fait, il est impossible de caractériser le droit de grève tel qu'interprété par la commission d'experts comme un droit sans limites.

62. Pour le membre gouvernemental de l'Allemagne, si le droit de grève est implicitement contenu dans la convention n^o 87, le fait que la convention ait été interprétée comme impliquant non pas «le» droit de grève mais «un certain» droit de grève est un motif de préoccupation.

63. Le membre travailleur de la Colombie a rappelé à la commission l'importance vitale du droit de grève pour les travailleurs; un grand nombre de syndicalistes ont été assassinés pour avoir osé exercer leurs droits. Le membre travailleur du Pakistan a observé que, si les travailleurs sont empêchés d'exercer leur droit de grève, ils sont exposés au travail forcé en violation avec les conventions n^{os} 29 et 105. Il a noté que le droit de grève est un droit fondamental dans les instruments des Nations Unies, tout en soulignant que la grève n'est pas une fin en soi mais plutôt un moyen d'arriver à un réel dialogue entre les parties.

64. Deux membres travailleurs de la Pologne se sont référés aux problèmes persistants de la redistribution des avoirs syndicaux dans les pays où le pluralisme syndical a été rétabli. Ils ont pressé les organes de contrôle de prendre une position active sur la question afin d'aider au démantèlement des anciens syndicats monopolistiques.

xv) Application de la convention (n^o 122) sur la politique de l'emploi, 1964

65. La commission a procédé à une discussion des commentaires formulés par la commission d'experts dans la partie générale de son rapport sur l'application d'une politique de plein emploi, productif et librement choisi. Elle a été pleinement d'accord pour considérer que la politique de l'emploi devait faire l'objet d'une concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et que de nombreux facteurs, tels que les politiques de formation, les politiques économiques et de négociation collective, devaient être pris en considération, ce qui implique divers ministères et organismes gouvernementaux.

66. Les membres employeurs se sont à nouveau posé la question de l'inclusion d'une section spéciale sur la convention n^o 122 dans la partie générale du rapport de la commission d'experts, bien qu'ils aient trouvé réalistes les commentaires, en particulier s'agissant des pays en transition vers une économie de marché. La politique du marché du travail à elle seule n'est pas en mesure de garantir des emplois durables. Les partenaires sociaux, par le biais de conventions collectives, fixent un cadre déterminant pour maintenir un certain niveau d'emploi. Le membre employeur des Etats-Unis a signalé la nécessité d'être ouvert au besoin de changement lorsqu'on est confronté à un monde économique dynamique et à une évolution constante des technologies, y compris des télécommunications instantanées et des trans-

ports rapides. Il s'en est ensuivi un processus significatif d'ajustement structurel, et les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ne sont plus désormais en mesure de considérer les conséquences de ces changements comme s'ils vivaient dans des économies fermées. D'autre part, il n'y a pas de modèle unique de politique pouvant répondre à ces changements.

67. Le membre gouvernemental de l'Allemagne a attribué le besoin de la section susmentionnée au fait que les termes de la convention permettent la formulation d'hypothèses plutôt que l'établissement de violations.

68. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que la commission d'experts continuera d'attirer l'attention sur la convention n^o 122 dans la partie générale de son rapport, compte tenu de ce que l'emploi et le droit au travail sont des conditions préalables à l'existence de divers autres droits des travailleurs: sécurité et hygiène du travail, droit de se syndiquer, droit de grève. Le chômage ne doit pas être traité comme un sous-produit de la croissance économique. Dans certains pays, il n'est plus seulement la conséquence de la récession mais est devenu partie du système, et il appartient à cette commission d'exprimer les préoccupations des chômeurs et des populations les plus pauvres dans le monde. Les membres travailleurs ont souligné la nécessité pour les gouvernements, en vertu de l'article 3 de la convention, de consulter préalablement les organisations et les représentants des secteurs ou régions concernés, y compris ceux du secteur informel; ce dialogue est souvent négligé. Ils ont aperçu un changement positif dans l'attitude des hauts fonctionnaires des institutions internationales responsables des programmes d'ajustement structurel (le Fonds monétaire international et la Banque mondiale) quant à l'impact de tels programmes sur les groupes les plus désavantagés de la population, bien que beaucoup reste à faire à cet égard. L'OIT représente les objectifs sociaux qui doivent être sauvegardés face au «libéralisme» forcé qui se déguise sous l'ajustement structurel, et la réunion de haut niveau de 1994 à l'OIT aura à traiter de cet aspect. Une action de la part de la communauté internationale est nécessaire, en particulier pour alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement.

69. Un membre travailleur de la Pologne a émis l'avis que les gouvernements devaient faire des rapports plus complets sur la convention, afin de fournir à la commission d'experts des éléments suffisants pour ses conclusions. La politique appliquée dans de nombreux pays en transition vers une économie de marché s'est regrettamment concentrée sur l'administration du marché du travail en vue de la restructuration économique, en allouant des prestations de chômage qui sont considérées comme un mal nécessaire. Une attention plus grande devrait être portée à la formulation et à la mise en œuvre de politiques actives pour la promotion du plein emploi productif. Pour ce qui concerne les pays en développement en particulier, le membre gouvernemental du Nigéria a noté que la récession mondiale rendait très difficile la promotion du plein emploi, productif et librement choisi: la commission d'experts devrait toujours tenir compte de la situation et de la conjoncture économiques lorsqu'elle examine les rapports.

Original arabe: Le PRÉSIDENT – Le deuxième point de l'ordre du jour est l'examen du rapport de la Commission de l'application des normes (*Compte rendu provisoire* n° 25).

J'ai le plaisir de demander aux membres du bureau de cette commission de bien vouloir venir prendre place à la tribune, à savoir le président, M. Pérez del Castillo, membre gouvernemental, Uruguay; M. Wisskirchen, membre employeur, Allemagne, vice-président employeur; M. Peirens, membre travailleur, Belgique, vice-président travailleur; et le rapporteur, M^{me} Wiklund, membre gouvernemental, Suède.

J'ai maintenant le plaisir de donner la parole à M^{me} Wiklund, rapporteur de la commission, pour présenter son rapport.

Original anglais: M^{me} WIKLUND (*membre gouvernemental, Suède; rapporteur de la Commission de l'application des normes*) – J'ai l'honneur de présenter à la Conférence le rapport de la Commission de l'application des normes, que vous trouverez au *Compte rendu provisoire* n° 25.

La commission a été constituée conformément à l'article 7 du Règlement de la Conférence pour examiner la troisième question à l'ordre du jour: « Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations ».

La commission a fait son travail en se fondant sur le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Comme à l'accoutumée, la commission a divisé ses travaux en trois parties, ainsi qu'il ressort de la première partie du rapport. Elle a commencé par un débat général sur les différents aspects de l'application des normes internationales du travail. Ensuite, elle s'est penchée sur l'étude d'ensemble de la commission d'experts qui portait cette année sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Enfin, la commission a examiné des cas individuels concernant le respect, par les Etats, des obligations qui leur incombent en matière de normes internationales du travail.

Nous avons eu de nombreuses interventions dans le cadre de la discussion générale et de nombreux avis ont été exprimés concernant le rôle des organes de contrôle et la complémentarité de la commission d'experts et de la Commission de l'application des normes de la Conférence.

La commission de la Conférence a rendu hommage à la commission d'experts qui a fait un excellent travail dans un esprit d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité et a souligné une fois de plus l'importance du dialogue entre les deux organes.

La Commission de l'application des normes de la Conférence s'est distinguée cette année, car ce fut la première fois que la commission d'experts y a été représentée. En effet, le président de la commission d'experts, M. José María Ruda, était présent pendant le débat général et aussi pendant les discussions sur l'étude d'ensemble, et cela conformément au vœu émis l'année dernière par la commission de la Conférence.

La commission s'est félicitée de cette innovation qui est la preuve d'une intensification du dialogue constructif des deux commissions. Chacune est un élément essentiel du mécanisme de contrôle de l'OIT

qui, selon le M. Ruda et bien d'autres, est le plus efficace du genre parmi toutes les organisations internationales.

La commission s'est félicitée de ce contact direct entre les deux commissions et a exprimé l'espoir que le président de la commission d'experts sera également présent lors des prochaines sessions.

La commission a appris qu'au sein de l'Organisation on étudie comment on pourrait améliorer la procédure de demande de rapport sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution, cela à la suite des discussions que la commission a eues au cours des années écoulées sur les difficultés rencontrées par bon nombre de gouvernements pour remplir leur obligation de soumission de rapports.

Un tel effort a été largement appuyé, mais de nombreux membres de la commission ont insisté sur la nécessité – et la commission a été rassurée à cet égard par le représentant du Secrétaire général – d'empêcher qu'une réforme future quelle qu'elle soit puisse de quelque manière que ce soit affaiblir la qualité ou l'efficacité du système de contrôle.

La commission a cru comprendre qu'un ensemble équilibré de mesures pourrait être proposé pour substituer à certaines procédures de soumission automatique de rapports des procédures plus sélectives et plus objectives. La commission voudrait souligner le rôle vital que jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs à diverses étapes du contrôle.

La question de l'interprétation des conventions a également été abordée par bon nombre d'orateurs, à la lumière d'un document que le Bureau avait soumis le mois dernier au Conseil d'administration et qui traite de la possibilité, en vertu de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution, de créer un tribunal qui serait compétent pour interpréter les instruments.

Les avis les plus divers se sont manifestés au cours des débats. Un certain nombre de membres ont appuyé, dans des mesures variables, la création d'un tribunal qui, à leur avis, réglerait rapidement les désaccords portant sur l'interprétation. D'autres membres se sont demandé si la création d'un tel tribunal était vraiment justifiée compte tenu du système de contrôle déjà en place. La commission a décidé que la question appelait une étude plus approfondie.

La politique normative de l'OIT a été abordée par un certain nombre de membres. Une innovation intéressante à cette session de la Conférence est la participation d'un fonctionnaire supérieur du Département des normes internationales du travail au secrétariat des commissions techniques de la Conférence chargées de l'élaboration de nouveaux instruments. La commission a estimé qu'il s'agit là d'un moyen d'améliorer la rédaction des conventions et recommandations à la lumière de l'expérience acquise par l'Organisation en liaison avec les instruments déjà adoptés.

Personnellement, je me félicite de cette coopération entre les départements techniques et le Département des normes internationales du travail. C'est un fait que dans les commissions techniques qui sont chargées de la tâche difficile de formuler des normes internationales sur des sujets précis, la majorité des membres, tout au moins sur les bancs gouvernementaux, n'ont pas précédemment eu de contacts concrets avec l'OIT et avec les activités normatives internationales.

Grâce à l'aide d'experts au sein des commissions techniques provenant à la fois des départements techniques et du Département des normes internationales du travail, le risque de confusion et d'ambiguïté dans la formulation, et par la suite, dans l'application des normes, peut être diminué.

La commission appelle également l'attention de la Conférence sur les différents points de vue exprimés au sujet de la souplesse des normes de l'OIT. Bon nombre de membres ont insisté sur l'importance du principe d'universalité, à la fois pour ce qui est du libellé des normes internationales du travail et pour ce qui a trait à leur application dans un environnement économique et social en constante mutation.

Dans ce contexte, quelques membres ont insisté sur la nécessité de revoir et d'adapter l'activité normative, notamment, afin de répondre aux défis nouveaux. D'autres membres ont insisté sur le lien existant entre le développement économique et la transition, d'une part, et le maintien et l'amélioration de la protection sociale qui constituent les tâches de l'OIT, d'autre part.

Le lien entre normes et développement a été cité explicitement ou implicitement à plusieurs occasions pendant nos réunions.

Sans aucun doute, il y a eu un accord très large au sein de notre commission sur le rôle des activités normatives de l'OIT dans la lutte contre la pauvreté et dans l'atteinte d'un objectif de justice sociale qui constituent les priorités de l'Organisation.

Personnellement, je suis entièrement d'accord.

Toutefois, je pense qu'il nous faut comprendre – et accepter aussi – qu'une question aussi vaste que la diminution de la pauvreté peut être envisagée sous d'autres angles dans certaines instances. Il nous faut aussi tenir compte de l'opinion que nous et les autres – principalement des économistes – avons les uns sur les autres.

Peut-être parce que la langue maternelle de notre président est l'espagnol, j'en suis venu à penser à un des ouvrages les plus traduits dans le monde, à savoir le *Don Quichotte* de Cervantès. Son sujet bien connu est l'idéalisme et le réalisme.

Comme Cervantès, je suis persuadé que nous avons besoin des deux – le chevalier et son écuyer. C'est pourquoi les deux parties qui participent au débat doivent apprendre l'une de l'autre – car les moyens sont toujours subordonnés aux fins.

Deux sujets – la liberté syndicale et la politique de l'emploi – ont retenu tout particulièrement l'attention de la commission. Le rapport montre l'avis des membres de la commission qui se sont penchés sur la question très précise de l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et qui se sont demandé si cette convention protège le droit de grève, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

Ce n'est pas à la commission d'arriver à des conclusions sur ce point. La commission a noté que l'an prochain l'ensemble de la commission d'experts traitera de la liberté syndicale et de la convention n° 87.

L'autre sujet traité dans cette partie du rapport est l'application d'une politique de plein emploi, productif et librement choisi en vertu de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Contrairement à la plupart des conventions, il s'agit d'un instrument traitant d'une politique, et, à mon avis, il faut l'aborder et l'étudier différemment de

ce que l'on ferait pour la plupart des autres instruments.

La convention ne peut pas être considérée comme un projet de politique économique ou de politique de l'emploi dans une économie mondiale en perpétuelle mutation. Cette convention élabore plutôt, et c'est extrêmement important, un cadre, des idées et des principes fondamentaux, et également des procédures de base que l'on doit retrouver dans une politique économique et d'emploi.

Comme vous le constaterez dans le rapport, la discussion sur cette convention, par voie de conséquence et comme d'habitude, présente ses propres caractéristiques.

Pour ce qui est de la coopération technique et des normes, et des diverses formes d'assistance donnée par le Bureau, la commission a appris avec intérêt que des spécialistes en matière de normes ont été nommés dans les douze nouvelles équipes multidisciplinaires sur le terrain. Plusieurs membres gouvernementaux ont parlé de l'aide qu'ils ont reçue par le truchement du Bureau. La commission a noté que le Bureau a pour objectif d'augmenter ses activités promotionnelles pour compléter ses activités de contrôle et en aucun cas pour en réduire l'efficacité.

La commission s'est fort intéressée aux indications de la commission d'experts concernant les relations de l'OIT avec les autres organisations internationales, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et tout particulièrement en liaison avec la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tient à Vienne. La commission a exprimé sans ambiguïté son opinion selon laquelle l'OIT devrait améliorer son image et jouer un rôle plus actif dans le débat relatif aux questions sociales et aux questions de travail dans les pays se trouvant aux différents stades de développement, notamment dans des domaines tels que la protection de l'enfance.

La commission a consacré la deuxième partie de sa discussion générale à l'étude d'ensemble de la commission d'experts, qui a traité cette année de l'application par tous les Etats de la convention (n° 156) et de la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. Ces normes de l'OIT répondent à un double objectif. Elles visent à créer l'égalité de chances et de traitement au travail entre hommes et femmes exerçant des responsabilités familiales. Elles visent en outre à promouvoir l'égalité entre les travailleurs assumant des responsabilités familiales et les autres.

Il ressort clairement des nombreuses interventions que, dans le monde entier, les femmes ont des difficultés particulières à combiner un emploi rémunéré avec leurs responsabilités familiales. Les femmes assument tout ou l'essentiel des tâches familiales et ménagères alors que les hommes fournissent le principal gagne-pain – point à la ligne.

En outre, la discussion fait ressortir que les femmes souffrent encore d'une forte discrimination dans le domaine de la formation professionnelle et de l'emploi, en raison de leurs responsabilités familiales, réelles ou futures. En effet, bon nombre de déclarations ont indiqué que les conditions de travail des femmes avaient empiré à cet égard, à la suite d'un chômage de plus en plus élevé dû souvent aux conséquences des mesures d'ajustement structurel.

Bien qu'il y ait eu un soutien général aux objectifs des normes en question, des réserves ont été exprimées par certains quant à la possibilité d'atteindre

ces objectifs par l'application de ces normes. Certains membres ont conclu qu'il était nécessaire de revoir la convention dans l'espoir qu'elle serait modifiée et rendue plus applicable, permettant ainsi un taux de ratification élevé.

De façon générale, on peut dire toutefois que la discussion s'est achevée sur une note optimiste. Nombreux ont été les orateurs à féliciter la commission d'experts d'avoir donné des éclaircissements et des explications sur les nécessités prévues par ces instruments, comme par exemple encourager un plus grand nombre de pays à appliquer les instruments et à ratifier la convention n° 156. Pour de nombreux orateurs, également, l'étude était une contribution importante aux activités à déployer l'année prochaine, qui a été déclarée Année internationale de la famille par les Nations Unies.

Ce moment a été considéré opportun par l'OIT pour diffuser des informations sur l'application de ses instruments, à la fois ses lacunes et ses succès, aux Nations Unies et aux Etats Membres de l'OIT, afin de promouvoir l'égalité dans le monde entier et d'inspirer à davantage d'Etats le désir de ratifier la convention n° 156.

La troisième et la partie la plus importante du travail de la commission a consisté à examiner les cas individuels de respect des normes de l'OIT en se fondant sur les observations faites par la commission d'experts. Pour discuter ces cas individuels, la commission a continué à appliquer les méthodes de travail qui ont été les siennes jusqu'à présent.

Pour ce qui est des cas portant sur le respect de certaines obligations, ce qu'on appelle les cas automatiques, la commission, toutefois, a essayé une méthode nouvelle destinée à augmenter l'impact de la discussion et à mieux utiliser le temps dont elle dispose.

Il s'agit des cas concernant le respect des obligations prévues en vertu des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de présenter des rapports sur les conventions ratifiées, pour répondre aux commentaires de la commission d'experts, de présenter des rapports aux autorités nationales compétentes et des rapports sur les conventions et les recommandations non ratifiées.

Cette nouvelle méthode consistait simplement à discuter de tous ces cas en une seule réunion, plutôt que de les examiner séparément sur plusieurs réunions. Les résultats peuvent être considérés comme intéressants, et la commission espère poursuivre l'année prochaine le perfectionnement de la façon de procéder dans ces cas afin de trouver les meilleurs moyens d'améliorer son efficacité à cet égard.

Les cas examinés de cette façon sont mentionnés sous les titres appropriés dans la section D du rapport et, comme à l'accoutumée, la partie 2 du rapport donne tous les détails des informations fournies par les gouvernements à la Conférence en réponse aux indications de la commission d'experts et de la discussion de ces cas par la commission de la Conférence.

En outre, la commission a examiné le respect par 33 gouvernements de leurs obligations au titre de conventions ratifiées individuellement.

Nous avons été heureux de constater que tous les gouvernements présents à la Conférence ont répondu à l'invitation du Président à participer aux discussions de la commission sur leurs cas. Bon nombre d'entre eux avaient trait à des problèmes d'appli-

tion des conventions sur la liberté syndicale, le travail forcé ou l'égalité de chances et de traitements entre hommes et femmes.

La commission a décidé d'attirer l'attention de la Conférence sur le cas du Myanmar, relatif à la liberté syndicale et la protection du droit syndical (convention n° 87). Dans le paragraphe 125 du rapport, la commission fait état de sa profonde préoccupation et a demandé que des mesures nécessaires soient prises afin de garantir l'application de cette convention.

La commission a décidé également au paragraphe 127 de faire état de sa préoccupation face au défaut continu pendant plusieurs années d'éliminer de sérieuses carences dans l'application par le Soudan de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Dans ces deux cas, la commission invite le gouvernement intéressé à présenter les informations et rapports appropriés qui permettront à la commission de suivre les questions mentionnées à la prochaine session de la Conférence.

La deuxième partie du rapport rend compte des discussions détaillées sur les cas individuels et expose les conclusions adoptées par la commission.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le président de la commission, M. Pérez del Castillo, les vice-présidents employeur et travailleur, MM. Wisskirchen et Peirens, pour la compétence et l'efficacité qui ont été les leurs et qui ont permis à la commission d'effectuer un travail aussi intense et d'être ainsi à la hauteur de la responsabilité que la Conférence lui avait accordée. Pourrais-je également remercier M. Bartolomei de la Cruz pour son appui précieux et tous ses collaborateurs pour leur dévouement, que nous les ayons vus ou non à la réunion.

Comme vous pouvez le constater, la Commission de l'application des normes continue à remplir ses tâches vitales dans un esprit qui reconnaît à la fois la force des traditions et des procédures établies et la nécessité de maintenir une attitude dynamique dans la recherche constante d'une efficacité maximale.

Je suis convaincu que telle est l'idée du dialogue qui se trouve à la base à la fois de sa force et de son dynamisme – et c'est parce que j'en suis persuadé – que j'ai l'honneur de présenter ce rapport à la Conférence.

(M. Gray prend place au fauteuil présidentiel.)

Original allemand: M. WISSKIRCHEN (membre employeur, Allemagne; vice-président de la Commission de l'application des normes) – Notre commission a réussi, une fois de plus, à présenter un rapport très riche, pour ce qui est de la longueur et du contenu. Le rapporteur a abordé un certain nombre de points essentiels et les a expliqués.

Depuis des années, nous constatons également, dans notre commission, que le monde se trouve dans une phase de mutation rapide et intensive.

Je pourrais donc placer mon intervention sous le signe du changement et traiter des défis que ce changement pose pour l'efficacité et la crédibilité de notre Organisation. En effet, ces modifications, à l'aube du XXI^e siècle, touchent également l'OIT. Elle doit apporter sa contribution. C'est pourquoi elle doit réexaminer ses objectifs et ses priorités dans ses domaines d'action.

Il faut réfléchir au domaine de l'élaboration des normes, au contrôle de leur application, à la coopération technique, aux services consultatifs, ainsi qu'à

une structure interne de l'Organisation qui soit appropriée aux nouveaux défis. L'Organisation internationale du Travail a récemment présenté, sur l'ensemble de ces questions, des propositions pour une réforme fondamentale de l'OIT, que nous appuyons énergiquement.

Dans notre Commission de l'application des normes, nous constatons depuis longtemps qu'il est urgent de modifier les modalités d'élaboration des normes. Nous avons pris acte du net abaissement du chiffre des ratifications des instruments nouveaux au cours des quinze dernières années. Nous voyons également que les Etats Membres, de plus en plus, ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu des ratifications. Le lien étroit entre l'élaboration des normes, leur ratification et leur application dans la pratique est évident depuis longtemps. Les normes qui ont des contenus et des objectifs trop élevés, trop complexes, peu clairs ou trop détaillés, soit ne sont pas ratifiées, soit sont ratifiées en toute connaissance du fait qu'elles ne pourront pas être traduites dans le droit et la pratique. Une telle attitude porte atteinte à l'image et à la crédibilité des Etats Membres et de l'Organisation internationale du Travail dans son ensemble.

Dans ce contexte, il convient d'acquérir une plus grande sensibilité pour déterminer quand certaines normes sont dépassées, et de ne pas réagir seulement lorsque s'accumulent les dénonciations d'une convention.

Une adaptation sensée aux défis nouveaux qui se posent exige d'utiliser plus activement l'ensemble des possibilités d'assistance, d'appui et de conseil de l'OIT. Nous estimons que ces services, du point de vue de l'efficacité pratique, constituent un moyen au moins aussi important d'assurer l'application des normes que le dispositif de contrôle au sens traditionnel.

Les observations que la commission d'experts formule dans son rapport général au sujet de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi sont essentiellement un inventaire timide des problèmes qui s'y rapportent. Il existe un accord assez large sur le fait qu'il ne peut y avoir de politique de l'emploi isolée qui puisse créer des emplois durables et rentables. A cette fin il faut une coordination des politiques menées dans de nombreux domaines, et en particulier de la politique conventionnelle, permettant aux partenaires sociaux eux-mêmes de fixer des orientations déterminantes en vue d'une augmentation ou d'une diminution des emplois.

Un certain nombre de questions fondamentales ayant trait au contrôle des normes et au système de contrôle peuvent être placées sous le signe du changement. Depuis deux ans au moins, il est indiscutable que les deux instances de contrôle les plus importantes de l'OIT, la commission d'experts et la commission de la Conférence, assument leurs tâches individuellement et de façon indépendante l'une de l'autre. Il est également indiscutable, d'après les déclarations sans ambiguïté formulées pour la commission d'experts, que les avis d'une instance ne sont pas des décisions contraignantes pour l'autre, et que leurs évaluations ne sont pas contraignantes pour tous. Nous voyons dans le fait que le président de la commission d'experts a accepté l'invitation de notre commission et a été présent lors de la discussion générale en tant qu'auditeur attentif un signe encourageant de l'instauration d'un nouveau dialogue entre

les deux organes de contrôle de l'OIT. M. Ruda, président de la commission d'experts, s'est félicité de cette nouvelle forme de dialogue. C'est un dialogue qui, selon lui, comprend également une réflexion sur les avis exprimés jusqu'à présent.

Une fois résolue la question plus formelle et fondamentale de l'indépendance des deux instances, il s'agira exclusivement à l'avenir du contenu des avis divergents qui, à l'occasion, peuvent être formulés au sujet d'affaires particulièrement importantes. Le point le plus important concerne les méthodes d'interprétation à appliquer fondamentalement au sujet des conventions et les résultats qui en découlent. Comme critères d'interprétation des conventions, seuls s'appliquent, à notre avis, le droit coutumier international et le droit international écrit, visés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela est reconnu fondamentalement par la commission d'experts. Comme nous l'avons expliqué à maintes reprises de façon détaillée en commission, aucune des méthodes d'interprétation pertinentes du droit international ne permet de créer un droit de grève extrêmement large aux termes de la convention n° 87, comme l'a fait à maintes reprises la commission d'experts. Ni le libellé ni un accord reconnaissable des Etats parties ou leur attitude ultérieure ne permettent une telle interprétation. Au contraire, lors de l'élaboration des conventions n° 87 et 98, il s'était avéré clairement que les questions du droit de grève ne devaient pas être traitées. Nous avons déjà indiqué les documents pertinents. Les faits historiques confirment simplement ce qui ressort de la règle d'interprétation primordiale. Les employeurs avaient déjà exprimé fermement cette opinion au Conseil d'administration, en janvier 1953 par exemple, lorsque le Comité de la liberté syndicale a commencé à développer un droit de grève.

Il ne s'agit pas ici d'une interprétation classique de *lege artis*. Un lien étroit pourrait exister avec ce fait indiscutable, que l'instance décisive de l'OIT, c'est-à-dire la plénière de la Conférence, a été à dessein tenue à l'écart de cette question. Une proposition des employeurs l'année dernière visant à inscrire ce problème à l'ordre du jour de la Conférence a été rejetée.

Sur le plan du contenu, le droit de grève tel qu'il est conçu par la commission d'experts est pratiquement illimité. Les possibilités de réglementation des Etats Membres sont quasiment nulles.

Les formules élaborées par la commission d'experts, qui autorisent quasiment toute grève et qui interdisent quasiment toute limitation comme étant contraire au droit international, ne peuvent être déduites de la convention n° 87 au moyen d'aucun instrument d'interprétation juridique. En effet une grève n'est manifestement pas l'affaire intérieure d'un syndicat. Elle est dirigée tout d'abord contre l'employeur mais, dans notre monde de division du travail, ses conséquences, inévitables, calculées, touchent de plus en plus les tiers et la collectivité. Les grèves de solidarité visent en premier lieu des personnes qui ne participent pas au conflit en question. Les grèves politiques veulent placer le législateur sous pression, c'est-à-dire en démocratie, le parlement. De telles mesures de lutte sociale non réglementées ne sont acceptables pour aucun Etat. De plus, dans le domaine de la lutte sociale, chaque Etat a pour tâche de garantir la protection nécessaire

de chaque citoyen, et de la population dans son ensemble. Une protection optimale des citoyens demeure l'objectif principal d'un Etat et la justification principale de son existence.

Il a été suggéré ces dernières années, et ce n'est pas sans rapport avec ces questions d'interprétation, qu'il convenait d'examiner de plus près l'article 37, paragraphe 2 de la Constitution de l'OIT. D'après cette disposition, la Conférence peut, sur proposition du Conseil d'administration, formuler des règles pour instituer un tribunal en vue du prompt règlement de questions ou difficultés relatives à l'interprétation d'une convention. Le Bureau a élaboré un document sur ce sujet, qui traite des divers aspects de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, ainsi que d'autres questions d'interprétation. Nous remercions le Bureau de ce document détaillé et minutieux. Un certain nombre de déclarations sont très explicites. Certaines remarques ne sont pas tout à fait aussi claires et nécessitent une explication et un examen plus approfondis. Au cours de la discussion en commission, nous avons discuté et partiellement critiqué un certain nombre de points particuliers. En outre plusieurs questions qui ne sont pas abordées dans le document devraient être examinées. Nous résumons la situation comme suit: nous ne pouvons encore trancher ces questions importantes sur la base des documents existants. Il convient de procéder à des enquêtes plus approfondies. C'est seulement lorsque toutes les possibilités auront été examinées que l'on pourra décider si et comment un tel tribunal peut être institué en vertu de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.

L'étude d'ensemble établie en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT est consacrée à la convention (n° 156) et la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. Il s'agit de la question de l'égalité entre les travailleurs, notamment ceux ayant ou n'ayant pas des responsabilités familiales. Personne ne sous-estime l'importance de ce thème, ou ne sera opposé aux objectifs généraux qu'il implique. Mais les mesures nécessaires pour parvenir à ces objectifs ne se bornent nullement aux relations typiques entre travailleurs et employeurs et débordent sur des domaines de politique générale et de politique sociale. Pour parvenir pleinement à ces objectifs, il serait nécessaire d'adopter un ensemble de mesures concrètes difficiles à imaginer, notamment du point de vue juridique. Un tel ensemble de règles devrait être en conflit avec les principes fondamentaux d'un ordre social libre. La convention évite donc cette voie impossible à embrasser mais s'engage dans une voie tout aussi problématique. Elle fixe des objectifs extraordinairement larges et en font le contenu obligatoire d'une politique pertinente. Ces objectifs prévoient des sous-objectifs qui ne sont pas toujours très clairs et qui éveillent l'impression que, grâce aux mesures et aux normes prises par les Etats, il pourrait y avoir une combinaison qui n'opposerait pas la famille et la profession. Comme ces objectifs relèvent de l'idéal, on se heurte immédiatement à un fardeau excessif. Les experts parlent ici de souplesse. Au lieu de cela, nous voyons un certain nombre d'incertitudes et d'imprécisions importantes, cela ressort également du traitement des dispositions de la convention prises individuellement dans le rapport de la commission d'experts. Les Etats Membres ont posé

beaucoup de questions sur la signification et l'interprétation des dispositions individuelles de la convention. Les experts essaient d'y apporter des réponses qui conduisent de façon tendancieuse à un descriptif très large des obligations.

Il est intéressant de noter, sur le plan de la méthode, que les experts dans ces efforts d'interprétation se sont appuyés pour chaque disposition sur les travaux préparatoires et qu'ils ont élaboré leur interprétation ensuite. Cet aspect nous paraît important, notamment en rapport avec la question traitée dans le cadre de la discussion générale, à savoir comment le droit de grève peut être induit de la convention n° 87.

Etant donné que les instruments ci-dessus mentionnés ne précisent pas des mesures concrètes et limitées mais un but vers lequel on tend, il ne s'agit plus des normes flexibles exigées des employeurs, mais d'un instrument surchargé qui décrit un objectif idéal. Le rapport de la commission d'experts apporte du reste la preuve qu'il ne s'agit pas d'une convention flexible et facile à appliquer car les mesures adoptées par les Etats Membres, telles qu'elles sont évaluées par les experts, sont considérées comme étant insuffisantes, et sont de ce fait critiquées.

Les Etats Membres ont reconnu de toute évidence les problèmes que posent ces instruments car il n'y a eu que 19 ratifications à ce jour. Un certain nombre d'Etats qui ont ratifié la convention ne seraient objectivement guère en mesure d'appliquer totalement ce que l'instrument exige. Un Etat contractant n'a d'ailleurs même pas présenté son premier rapport. Bien que les employeurs aient un intérêt naturel pour que tous ceux qui le souhaitent puissent se réaliser dans leur profession, un regard d'ensemble renforce notre scepticisme à ce propos: la traduction d'un tel rêve dans la réalité est impossible sur la seule base des normes. Il faut tenir compte de valeurs traditionnelles et profondément ancrées et il faut procéder à tout changement avec prudence. Pour cela, il faut y aller à petits pas. En pratique, ceci existe dans les entreprises et dans les usines sous de multiples façons. Un exemple global qui tienne compte de tous les systèmes de valeurs différents et qui donne le temps nécessaire pour changer les mentalités n'est pas encore en vue.

Nous recommandons en tout état de cause de prendre acte et de prendre en considération le rapport de la commission d'experts. Ses analyses pourraient conduire à réexaminer sérieusement la convention n° 156 afin de la rendre plus précise, plus maniable et plus réaliste.

La tâche principale de notre commission est d'examiner dans quelle mesure les Etats Membres s'acquittent bien de leurs obligations vis-à-vis de l'OIT. Il s'agit de l'obligation de faire rapport et de l'obligation matérielle d'appliquer les conventions ratifiées. En ce qui concerne la procédure, nous avons cette année séparé très précisément ce qui est formel et ce qui est obligatoire.

Nous avons voulu traiter de façon concentrée la question du rapport en un seul après-midi et tous les Etats intéressés ensemble, cela afin de faire un meilleur usage du peu de temps imparti à la commission. Cela semble avoir réussi, mais l'objectif de cette nouvelle procédure n'était pas de dispenser les Etats Membres concernés de l'obligation de répondre.

D'ailleurs, pour l'obligation de faire rapport, on constate une tendance à la baisse ou au mieux à la

stagnation. C'est pourquoi les experts sont profondément préoccupés de cet état de choses, tout comme le sont les membres de notre commission. Un contrôle sérieux réside en effet dans le respect de l'obligation de faire rapport. Le retard, l'insuffisance ou, pis encore, l'absence de rapport remettent en question l'ensemble du système et sont la cause d'un règlement inégal et injustifié entre les Etats Membres. Etant donné que, d'une part, les chiffres absolus des rapports atteignent sans cesse des records, étant donné le chiffre croissant des Membres de l'OIT, des ratifications et des conventions, depuis longtemps la commission est consciente de la nécessité de porter remède à cette situation le plus rapidement possible. A la demande de la commission de la Conférence, le Bureau a élaboré un document dans l'intervalle, étoffé de nombreuses propositions en vue d'améliorer cette situation. Nous lui sommes reconnaissants de ses réflexions minutieuses. Nous sommes d'accord sur la ligne proposée et nous espérons que le Conseil d'administration adoptera les décisions nécessaires le plus rapidement possible.

Comme nous l'avons déjà déclaré lors de la discussion en commission, la seule chose qui ne puisse pas, qui ne doit pas se produire, c'est précisément qu'il ne se passe rien du tout.

La nature même de notre système d'examen stipule que nous traitons prioritairement des cas où des divergences importantes existent entre le droit et la pratique d'un Etat Membre et les exigences des conventions. Nous n'oublions pas le fait que la plupart des Etats Membres remplissent de façon fidèle les obligations qu'ils contractent en vertu de la Constitution et des conventions ratifiées. S'agissant des cas problématiques et des discussions qui en découlent en commission, vous trouverez des détails précis dans l'annexe du rapport général de notre commission. Nous n'allons pas toucher des cas particuliers, car cela semble toujours un peu arbitraire. Permettez-moi pourtant de vous dire qu'il y a des violations des droits de l'homme graves, telles que la persécution pour motif ethnique, religieux ou politique, qui se produisent de façon massive et conduisent à la mort beaucoup d'êtres humains. Malheureusement, nous ne sommes pas du tout en mesure de traiter ces violations flagrantes en contradiction avec les dispositions des conventions, et encore moins d'y porter remède. Nous nous trouvons, comme beaucoup d'autres organisations du monde, tout à fait impuissants face à cet état de choses monstrueux.

Malgré tout ce qui évolue si rapidement, ce qui demeure c'est notre reconnaissance à l'égard du président de notre commission pour la manière dont il a dirigé nos débats, à l'égard du rapporteur et de tous les collaborateurs du Bureau qui, sous la direction de M. Bartolomei, ont très bien travaillé. Ce qui demeure aussi, c'est notre volonté déterminée de coopérer aussi objectivement que possible avec le groupe des travailleurs et leur porte-parole, M. Peirens. Et, enfin, mes remerciements s'adressent au groupe des employeurs de la commission, pour son appui sans faille qui s'est manifesté pour moi grâce à la présence de M. Potter.

M. PEIRENS (membre travailleur, Belgique; vice-président de la Commission de l'application des normes) – Le rôle de l'OIT concernant les normes

internationales du travail et le système de contrôle dans ce monde en changement ont été le fil conducteur de nombreux intervenants lors de la discussion générale de notre commission.

Plusieurs membres ont, dans ce contexte, plaidé pour une révision et une mise à jour du système de contrôle, et plus particulièrement des obligations constitutionnelles de l'envoi des rapports. Le Bureau prépare également un document pour le Conseil d'administration de novembre 1993.

Le groupe des travailleurs de notre commission est d'avis qu'il ne s'agit nullement d'un aspect secondaire d'ordre technique. Bien au contraire, l'envoi des rapports est, avec les observations des organisations de travailleurs et d'employeurs, indispensable pour le fonctionnement du système de contrôle.

Nous soulignons que la prudence s'impose et demandons aux organes compétents de l'OIT, c'est-à-dire au Conseil d'administration, de ne pas prendre de décisions précipitées qui pourraient, directement ou indirectement, affaiblir le contrôle et donc le fonctionnement de notre commission.

Le groupe des travailleurs de notre commission propose que le Conseil d'administration, après une première discussion en novembre, renvoie la question à l'année prochaine pour en débattre à la Conférence, et plus particulièrement à la Commission de l'application des normes. Notre commission a d'ailleurs convenu de consacrer, lors de la session de la Conférence de l'année prochaine, une séance spéciale aux réflexions sur l'avenir du système normatif et de contrôle (paragr. 136 du rapport de notre commission). La commission d'experts nous signale, dans le paragraphe 12 de son rapport, qu'elle aussi nous présentera sa réflexion sur le futur des normes et du système de contrôle de l'OIT. Le Conseil d'administration pourrait ainsi prendre une décision après la 81^e session de la Conférence.

Le groupe des travailleurs de la commission estime que le bon fonctionnement du système de contrôle est d'une importance capitale. Nous ne sommes pas contre le changement, à condition que le fonctionnement futur du système de contrôle soit renforcé.

Nous voulons appeler l'attention de la Conférence sur le fait que les groupes des travailleurs et des employeurs ont plaidé, à maintes reprises, pour un renforcement du système de contrôle. La plupart des gouvernements ont explicitement manifesté leur soutien aux normes et au système de contrôle.

Plusieurs membres gouvernementaux ont déclaré que le système de contrôle de l'OIT est supérieur à celui des autres organisations internationales ou supranationales et qu'il ne faut pas se laisser orienter par des systèmes de qualité inférieure.

Nous demandons fermement le maintien d'un contrôle très régulier de l'application, en droit et en pratique, des conventions. Dans ce cadre-là, nous insistons pour qu'une attention particulière soit accordée aux conventions classées dans la catégorie des droits fondamentaux de l'homme et à certaines conventions de la catégorie des normes prioritaires, comme les conventions n^{os} 81, 122 et 144. Ce classement a été formellement décidé par le Conseil d'administration en 1987, sur proposition du rapport Ventejol.

Nous voulons appeler l'attention de tous les délégués de la Conférence sur les conclusions du rapport Ventejol relatif à la classification des conventions.

Ledit rapport conclut que les conventions concernant les droits fondamentaux de l'homme, comme les conventions n^{os} 87 (liberté syndicale) et 98 (libre négociation collective) ne nécessitent aucune révision et que, par ailleurs, la plupart d'entre elles avaient déjà été révisées.

L'intervention du système de contrôle ne peut se limiter aux seules violations flagrantes et apparentes des droits fondamentaux de l'homme. Celles-ci sont d'ailleurs devenues de nature sophistiquée et masquée par des législations complexes, y compris dans les pays industrialisés.

C'est la raison pour laquelle nous attachons une grande importance à l'envoi des premiers rapports après la ratification d'une convention et à l'envoi des questionnaires et rapports détaillés, de façon très régulière, plus particulièrement pour les conventions fondamentales concernant la liberté syndicale, la libre négociation collective, l'interdiction de la discrimination et du travail forcé.

L'OIT pourrait également étendre le système actuel de la procédure de plaintes devant le Comité de la liberté syndicale à d'autres conventions et principes fondamentaux, comme l'égalité de traitement, ainsi que suggéré par la commission d'experts à sa session de mars dernier.

D'autre part, nous demandons au Bureau d'envoyer plus tôt le rapport de la commission d'experts. Cela faciliterait également la participation des travailleurs en provenance des pays en voie de développement.

Concernant la création éventuelle d'un tribunal compétent pour résoudre des problèmes d'interprétation d'une convention donnée, en exécution de l'article 37, paragraphe 2, le groupe des travailleurs est d'avis que la création d'un tel tribunal pourrait mettre en doute la crédibilité et l'autorité de la commission d'experts. Nous ne sommes pas convaincus, du moins jusqu'à ce jour, de la valeur ajoutée d'un tribunal par rapport aux experts, au dialogue dans notre commission et à la possibilité existante de recourir à la Cour internationale de justice.

L'étendue du droit de grève a, une fois de plus, donné lieu à des discussions approfondies, étant donné que les employeurs ont des divergences de vues avec la commission d'experts.

Nous, en tant que groupe des travailleurs, nous soutenons fermement les points de vue de la commission d'experts concernant les modalités du droit de grève.

La commission d'experts s'est toujours basée sur les principes développés et affinés, de façon consensuelle, par le Comité tripartite de la liberté syndicale.

Même si le mandat de la commission d'experts, d'une part, et celui du Comité de la liberté syndicale, d'autre part, sont différents, on voit mal comment les interprétations respectives pourraient être divergentes. Ce serait illogique et inconsistent.

La valeur juridique des critiques d'un groupe de notre commission, en l'occurrence les employeurs, par rapport aux positions de la commission d'experts, devrait nécessairement être relativisée vu la délimitation des tâches respectives des deux commissions. La commission d'experts garantit, par sa composition et ses méthodes de travail, une évaluation objective, et notre commission tripartite fait vivre et anime le système grâce à notre connaissance des réalités sur le terrain.

La position des employeurs, affirmant que les modalités du droit de grève ainsi que la portée de la notion de services essentiels devraient être réglées par le droit international, n'est pas compatible avec le principe fondamental de l'universalité des normes.

Nous avons eu, lors de la discussion des cas individuels, un cas choquant qui illustre bien les conséquences graves du non-respect du principe de l'universalité des normes. Il s'agit du déni des droits syndicaux et de la non-application du Code du travail dans les zones franches d'exportation au Pakistan (conventions n^{os} 87 et 111). Notre commission, dans son ensemble, a adopté des conclusions très fermes dans ce cas. Et si, l'année prochaine, notre commission ne constate pas un progrès concret, le cas du Pakistan devrait, selon le groupe des travailleurs, être mentionné dans un paragraphe spécial. Le gouvernement a, de plus, formellement accepté une mission d'assistance technique du BIT.

Comme notre rapporteur l'a déjà mentionné, notre commission a aussi traité de l'Etude d'ensemble concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales (convention n^o 156 et recommandation n^o 165).

Le groupe des travailleurs est d'avis que les objectifs de ces instruments sont d'actualité et que les pays devraient augmenter leurs efforts pour les concrétiser.

L'étude d'ensemble a clarifié la portée de la convention. Cette clarification facilitera sans doute sa ratification, et nous encourageons les Etats à le faire. Cette convention ne devrait pas, selon nous, être révisée.

Notre commission a également adopté des conclusions importantes dans plusieurs cas graves. Même s'il ne s'agit pas de paragraphes spéciaux dans notre rapport, les conclusions impliquent des engagements très importants dans des termes précis et concrets.

Nous nous référons aux cas de la Colombie (très graves violations en droit et en pratique de la convention n^o 87), du Costa Rica (convention n^o 87: mouvements solidaires ou syndicaux jaunes), du Brésil (convention n^o 29: travail forcé, y compris le travail des enfants, et la convention n^o 107 concernant les populations autochtones et tribales), et de l'Inde (convention n^o 29: servitude pour dettes des enfants).

Nous avons aussi accordé une attention particulière à la convention n^o 122 concernant la politique de l'emploi. Dans deux cas (le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande), nous avons pu constater que l'emploi est considéré comme un élément ou une variable d'ajustement parmi d'autres. Une telle politique n'est pas conforme à la convention n^o 122, et nous vous suggérons de lire le paragraphe 55 de la partie générale du rapport de la commission d'experts. Dans les deux cas, le gouvernement ne consulte pas pleinement les organisations de travailleurs et d'employeurs pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi (article 3 de la convention).

Le cas de la Suède (convention n^o 98: libre négociation collective) nous a démontré que certains pays adoptent des politiques socio-économiques sans une consultation approfondie des organisations d'employeurs et de travailleurs, auteurs et signataires des conventions collectives, politiques qui ont des effets directs ou indirects sur les conventions collectives et sur le déroulement des négociations collectives. Une

telle approche va à l'encontre des principes de base de la convention fondamentale n° 98.

Le respect des conventions collectives et des résultats des négociations est un principe, selon nous, non négociable.

Notre commission a pu, pour la première fois, discuter d'un cas concernant la convention n° 144 (le tripartisme au niveau national). Le Royaume-Uni n'a pas respecté la convention n° 144 car celui-ci n'a pas consulté, de manière approfondie, les organisations de travailleurs et d'employeurs au sujet de la dénonciation de certaines conventions et concernant les réponses aux observations de la commission d'experts.

Les conventions techniques ont aussi été discutées. Nous nous référons à la conclusion du cas du Maroc pour la convention n° 136 (protection des travailleurs contre le benzène). Notre commission a constaté que le Maroc n'applique pas les prescriptions essentielles de cette convention dont l'importance pratique va au-delà d'une simple question technique. La santé et la vie même des travailleurs sont en question. S'il n'y a pas un progrès décisif à brève échéance, nous y reviendrons l'année prochaine.

Nous avons également traité des questions de fond quant à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale au Chili (convention n° 35). A cet égard, il est important de souligner que le régime de pensions au Chili non seulement viole la convention n° 35 mais est également mis en doute quant aux performances de sa crédibilité à terme par des spécialistes indépendants. De plus, ce régime n'est pas conforme aux principes fondamentaux de la sécurité sociale (convention n° 102), ni à la convention n° 128. Le Chili n'a d'ailleurs pas encore ratifié ces deux conventions. La commission a fermement insisté pour que le Chili reconsidère sa position.

Faute de temps, il ne nous a pas été possible de traiter d'un certain nombre de cas. Nous espérons que le rapport d'experts nous permettra de les aborder l'an prochain si nous l'estimons nécessaire (par exemple, en ce qui concerne l'Allemagne pour les conventions nos 87 et 111, le Bangladesh pour la convention n° 107 et le Canada pour la convention n° 87).

Comme signalé par notre rapporteur, nous avons dû mettre Myanmar dans un paragraphe spécial de notre rapport (paragraphe 125), vu que la commission d'experts et la commission de la Conférence signalent depuis de nombreuses années, au sujet de la convention n° 87, des dispositions de la législation qui nécessitent des modifications sans que celles-ci aient été réalisées jusqu'à maintenant.

Le Soudan est repris dans le paragraphe 127 comme un « défaut continu d'application » de la convention n° 29 sur le travail forcé. Je vous rappelle que l'année passée nous avons dû mettre le Soudan dans un paragraphe spécial vu la persistance du travail forcé et le manque de collaboration du gouvernement avec le BIT et notre commission.

Pour terminer, je voudrais moi aussi remercier notre président, M. Pérez del Castillo, qui a guidé et mené nos discussions de manière remarquable, remercier également notre rapporteur, Mme Wiklund, le représentant du Directeur général, M. Bartolomei de la Cruz, M. Zenger et M. Gernigon, ainsi que la totalité de l'équipe du Bureau et les interprètes pour leurs efforts et leur dévouement. Je voudrais également remercier le porte-parole des employeurs,

M. Wisskirchen, pour son esprit de dialogue, pour son esprit constructif.

Je voudrais remercier également les membres du bureau du groupe des travailleurs, dont notre ami Hickey, Etats-Unis, qui a malheureusement dû quitter la Conférence en raison de problèmes de santé, et tous ceux qui nous ont aidés.

Notre rapport a été approuvé à l'unanimité par la commission et je recommande également à la Conférence de l'adopter.

Original espagnol: M. PEREZ DEL CASTILLO (membre gouvernemental, Uruguay; président de la Commission de l'application des normes) – Je ne pensais pas intervenir, mais je voudrais saisir cette occasion pour vous remercier encore une fois, et remercier notamment les membres de la Commission de l'application des normes, du travail que nous avons effectué en commun.

Je voudrais mentionner tout particulièrement la collaboration, le travail sérieux, responsable, l'esprit d'équipe de M. Bartolomei de la Cruz, de M. Zenger et de M. Gernigon. En même temps, je voudrais, par leur intermédiaire, remercier tous ceux, comme notre rapporteur l'a dit, que nous voyons ou non dans la salle mais dont nous savons qu'ils sont là et que nous pouvons compter sur eux et sur leur travail. Ce travail caché de tant de fonctionnaires de notre Bureau a permis à la commission de mener à bien ses activités, des activités particulièrement difficiles, pressées par le temps, avec un travail écrasant, un travail que la commission a pu terminer à temps pour vous présenter ce rapport qui, comme toute œuvre humaine, peut avoir des parties claires et des parties obscures, mais qui est le résultat d'une bonne intention et d'efforts communs que nous avons tous déployés pour qu'une activité aussi importante que le contrôle des normes puisse se dérouler également au sein de cette Conférence.

Je vous remercie une fois de plus et j'espère que nous nous reverrons l'an prochain à une nouvelle Conférence pour poursuivre nos objectifs et atteindre notre but de justice sociale, comme nous l'impose notre Constitution.

Original japonais: M. HIROMI (conseiller technique et délégué suppléant gouvernemental, Japon) – Je voudrais intervenir sur ce qui figure au *Compte rendu provisoire* n° 25, deuxième partie, I, B, concernant le Japon.

Ce texte ne reflète pas l'amendement soumis par le gouvernement japonais. Je voudrais donc que l'amendement présenté par le gouvernement japonais soit inclus dans le compte rendu de la Conférence.

En invitant l'OIT au Japon à propos de la convention n° 83, le président a dit à ce moment-là, et je cite: «... à visiter le Japon pour discuter du droit d'organisation du personnel de lutte contre l'incendie, pour évaluer la situation par eux-mêmes sur place et discuter avec les personnes directement intéressées.» Toutefois, dans le procès-verbal n° 13 de la commission, ce commentaire est résumé comme suit: «Visiter le Japon et obtenir des informations directes.» Etant donné que nous considérons que ces conclusions ne sont pas les mêmes que les conclusions orales du président de la commission, nous avons présenté un amendement. A la commission, il a été dit que cette partie était adoptée dans sa forme

révisée. Toutefois, la réunion s'est terminée avant qu'un texte précis pour cet amendement soit présenté. La version du rapport de la commission qui vous a été distribuée aujourd'hui (*Compte rendu provisoire* n° 25) n'a pas été amendée et ne reflète donc pas la décision prise par la commission.

Je regrette qu'une telle situation ait pu se produire. On aurait dû résoudre cette petite difficulté au niveau de la commission. Mais, puisque la situation ne l'a pas permis, je voudrais dire que le gouvernement du Japon insiste sur le fait que la version juste est celle du président de la commission et nous demandons que cette déclaration figure dans le *Compte rendu provisoire*.

Original allemand: M. ADAMY (conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs, Allemagne) – La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui siège actuellement à Vienne, montre clairement que les instruments visant à assurer le respect des droits de l'homme doivent être affinés et développés, mais dans le cadre de notre mandat, et nous devons veiller à ce qu'on ne s'écarte pas de l'universalité et du caractère obligatoire des normes fondamentales en matière de droits de l'homme. Cela est tout particulièrement vrai de la convention la plus importante de notre Organisation, la convention n° 87, qui porte sur la liberté syndicale. Mais justement, les critiques portées par les employeurs au sein de la Commission de l'application des normes visent particulièrement cette convention, comme cela est apparu clairement cette année. Ils souhaitent relativiser l'importance de cette norme et remettre en cause la jurisprudence relative à l'étendue du droit de grève.

La critique du porte-parole des employeurs allemand dans cette commission porte essentiellement sur les points où mon pays éprouve des difficultés à respecter les dispositions de cet instrument. Il n'est donc pas étonnant que le représentant gouvernemental de mon pays à cette commission essaie également de relativiser cette convention qui touche aux droits de l'homme; il partage ainsi la position adoptée par le groupe des employeurs. Leurs critiques récentes se fondent sur le fait que la convention n° 87 ne contient aucune garantie explicite du droit de grève. Pourtant cela n'est pas propre à l'OIT, c'est vrai aussi pour la Constitution de nouveaux Etats Membres, par exemple celle de mon pays.

Les organismes de contrôle de l'OIT ont reconnu cela très tôt. Dans une jurisprudence vieille de quarante ans, ils ont admis que le recours à la grève est essentiel aux travailleurs et à leurs syndicats pour faire appliquer les conventions collectives. Pour garantir le respect des activités syndicales, il faut admettre le droit de grève.

La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont défini une série de principes qui précisent les conditions dans lesquelles le droit de grève peut être interdit ou limité. Il n'est pas vrai, cependant, que les organismes de contrôle aient reconnu un droit de grève pratiquement illimité, comme vient de l'affirmer ici même à cette tribune le représentant des employeurs. Ce qu'on vise, grâce à la jurisprudence, c'est un équilibre entre les intérêts contradictoires en jeu qui évite en même temps d'avoir à limiter de manière injustifiée les activités syndicales.

Dans l'intervalle, le Comité de la liberté syndicale a défini un ensemble de règles qui montre que le

groupe des employeurs à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a accepté pendant des années les principes fondamentaux de la liberté syndicale. Mais, depuis la fin des années quatre-vingt et de la guerre froide, ce consensus est de plus en plus remis en question par les employeurs au sein de la commission de la Conférence.

Les arguments avancés ne sont guère convaincants. On parle toujours de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour justifier une large intervention de l'Etat sur l'exercice du droit de grève et pour exercer ainsi une influence croissante sur la jurisprudence de l'OIT. En fait – et ici j'adopte un point de vue diamétralement opposé à celui du représentant des employeurs – la Convention de Vienne ne s'applique pas aux organisations internationales comme l'OIT, dans la mesure où elles disposent de leurs propres règles en matière d'interprétation. Il n'y a pas en droit international de principe selon lequel les normes qui ont été adoptées par une organisation internationale devraient être interprétées selon les règles qui sont propres à la Convention de Vienne. L'article 5 de la Convention de Vienne précise par exemple que ses propres règles ne l'emportent pas sur les règles qui régissent l'interprétation donnée par les organisations internationales. Ainsi, la jurisprudence de l'OIT, vieille de plusieurs décennies, l'emporte sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne. Cependant, même si l'on invoque les règles de la Convention de Vienne, l'article 31, paragraphe 3, précise qu'il n'est pas nécessaire que toutes les parties se soient déclarées d'accord avec l'interprétation de l'instrument en question. Au contraire, un accord tacite peut être suffisant.

Toujours selon l'article 31 de la Convention de Vienne, «il sera tenu compte de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité». Pendant des années, les représentants des employeurs à la commission de la Conférence ne se sont pas opposés à cette jurisprudence. Dans les autres organisations de contrôle, comme le Comité de la liberté syndicale, ils sont d'accord avec le principe de la liberté syndicale et la manière dont il est appliqué.

Par ailleurs, les éléments ci-après nous conduiraient aussi à considérer que la liberté syndicale est devenue partie intégrante du droit international commun. 1) La Commission des droits de l'homme de l'ONU a reconnu dès 1990 l'interprétation de l'OIT sur le droit de grève. 2) La Commission d'investigation et de conciliation pour l'Afrique du Sud a également considéré que de nombreux principes fondamentaux de la liberté syndicale font partie du droit commun des peuples. 3) Le Conseiller juridique s'est prononcé sur l'article 37, paragraphe 2, en disant qu'une interprétation admise pendant des années au sein de la commission pouvait avoir valeur obligatoire.

Selon la Convention de Vienne également, ce principe du droit international doit être respecté. Il serait également erroné d'affirmer qu'il faudrait suivre une interprétation qui ménagerait un Etat partie. Cela ne peut s'appliquer aux organisations internationales, surtout en ce qui concerne les instruments qui traitent des droits de l'homme car, s'il en était autrement, le caractère universel et obligatoire de

ces normes serait remis en cause. L'interprétation historique invoquée par les employeurs n'est pas non plus convaincante. Les remarques critiques faites par les employeurs peu après l'adoption de la convention n° 87 donnent lieu aujourd'hui à une interprétation excessive. Même à l'époque, on ne pouvait les considérer comme une remise en cause fondamentale du droit de grève.

Pour ce qui est de la convention n° 35, les employeurs ont eux-mêmes relativisé cette année dans le cas du Chili une interprétation historique. Une interprétation historique soulève très fréquemment des difficultés car, comme nous le savons tous, dans l'élaboration des normes, il y a souvent des compromis politiques qui sont conclus en dehors des réunions des commissions, et dont il ne reste aucune trace écrite. C'est ce qu'a indiqué le conseiller juridique dans la déclaration que j'ai citée plus haut.

Mais avant tout, il y a le fait que, selon la Convention de Vienne, invoquée sans cesse par les employeurs, la méthode historique ne peut être considérée que comme un moyen complémentaire. Selon l'article 32 de ladite convention, cette méthode peut être valable lorsque l'interprétation de la règle laisse le sens ambigu ou obscur. Cela n'est pas du tout le cas pour ce qui est de la pratique et des organes de contrôle de l'OIT. Une interprétation historique perd toutes ses bases, même dans le contexte de la Convention de Vienne.

Il serait bon que la pratique et les décisions des organes de contrôle ne soit pas mises en cause de façon directe ou indirecte, car cela est conforme à l'indispensable garantie du droit. La façon dont on évalue l'application des normes ne doit pas être fonction de certaines idées préconçues découlant d'un système social et économique particulier. Par conséquent, la pratique de certains pays industriels ne peut pas être le paramètre invoqué quand il s'agit d'interpréter des conventions.

Après l'effondrement des pays anciennement socialistes, nous ne devrions pas céder à la tentation de faire du système de contrôle un outil tendancieux à des fins politiques et économiques.

La commission d'experts mérite notre plus grand respect, eu égard à l'indépendance et à la compétence de ses membres. A la différence de cette commission d'experts, la commission de la Conférence n'est pas composée d'experts indépendants. Nous y trouvons les représentants de différents milieux qui interviennent dans l'application des normes. Cela ne signifie pas du tout que les remarques formulées par la Conférence, les interventions et les réflexions soient dépourvues de valeur morale et politique. Nous devrions toutefois veiller à ne pas accorder une importance excessive à la commission de la Conférence, car s'il en était autrement, à long terme il y aurait le danger que les décisions prises à la majorité dans cet organisme à caractère politique entreraient en conflit avec une procédure indépendante. Par conséquent, nous devrions tous ensemble faire le nécessaire pour que les conclusions de la commission d'experts ne soient pas mises en cause ni affaiblies et que les mécanismes de contrôle et d'interprétation soient utilisés à cette fin. Si nous voulons maintenir la crédibilité de cette Organisation, nous devons nous opposer à toute relativisation des droits de l'homme, où que ce soit mais également dans le monde du travail. Cela est particulièrement vrai pour la commission d'experts.

Heureusement, le président de la commission, M. Ruda, a une fois de plus souligné au sein de la commission de la Conférence que les experts sont toujours animés par les principes de l'objectivité, de l'indépendance et de l'impartialité. Ce sont leurs trois critères. Nous voudrions leur dire que nous les appuierons toujours et vigoureusement.

Quand le porte-parole des employeurs nous dit que nous ne sommes pas en mesure d'apporter une solution, quand il s'agit d'atteintes aux dispositions du droit international, nous devrions dans ces cas-là élargir notre champ d'action plutôt que de faire le contraire, si nous voulons rester crédibles.

Original anglais: M. POTTER (conseiller technique et délégué suppléant des employeurs, Etats-Unis) – Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat général, mais j'y suis contraint par l'attaque malencontreuse qui a été faite contre le représentant du groupe des employeurs. Il a en effet été qualifié d'employeur allemand. Or, j'aimerais souligner que les points de vue énoncés par M. Wisskirchen sont bien ceux de l'ensemble de notre groupe.

Ces dernières années ont connu une réorientation manifeste des relations mondiales et tout particulièrement la fin de la lutte entre l'Est et l'Ouest. Ce conflit qui sévissait avant et opposait des points de vue diamétralement antagonistes jetait une ombre sur les travaux de la commission de la Conférence et sur le mécanisme de contrôle dans son ensemble. Le rejet par les employeurs de l'interprétation donnée par les experts à un petit nombre seulement de dispositions des conventions internationales du travail, particulièrement en ce qui concerne le droit de grève, s'est fait discret, par esprit de solidarité et pour sauvegarder le mécanisme de contrôle. Il était important à l'époque de soutenir ce mécanisme et cela continue de l'être. Pour la plus grande part, la commission de la Conférence a suivi les avis et les interprétations des experts. Cela ne signifie pas pour autant que la commission doive suivre entièrement les avis de la commission d'experts. Si le rapport des experts est indispensable à l'action de la commission de la Conférence, celle-ci ne saurait remplir les obligations que lui impose l'article 7 du Règlement sans procéder par elle-même à une évaluation en toute indépendance. Le plus souvent les conclusions de la commission de la Conférence coïncident avec celles de la commission d'experts.

Cette année dans un certain nombre de cas – ceux de l'Equateur, de la Colombie et du Pakistan, pour n'en citer que quelques-uns –, les employeurs ont développé de façon assez détaillée les raisons pour lesquelles notre interprétation du droit de grève diffère de celle de la commission d'experts. Les conventions n° 87 et 98 et la jurisprudence ne traitent pas des aspects sociaux et juridiques du droit de grève. De plus, s'appuyer sur des décisions du Comité de la liberté syndicale n'est pas une procédure appropriée, car les décisions du Comité de la liberté syndicale sont fondées sur des principes généraux et ne se limitent pas au texte des conventions n° 87 et 98 et à la jurisprudence qui les concerne, telles qu'elles sont interprétées et appliquées conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Mais il n'est pas essentiel de se référer à la Convention de Vienne pour arriver à cette conclusion, parce que les conventions s'appliquent traditionnellement selon

les règles d'interprétation généralement acceptées dans les traités internationaux.

Ce qui est peut-être le plus important, c'est que l'exercice du droit de grève ne se pratique pas dans le vide. De par sa nature, il ne touche pas seulement les employeurs mais la communauté dans son ensemble. Les grèves ont lieu dans des contextes juridiques différents, des degrés de développement économique et industriel différents et des circonstances économiques différentes. Cela a toujours été la position du groupe employeur depuis 1953.

L'approche «taille unique» des experts, notamment en ce qui concerne les services essentiels du secteur public, ne tient pas compte de ces réalités et de l'absence d'une disposition explicite sur le droit de grève dans les conventions n^{os} 87 et 98. Au lieu de

réitérer simplement les vieilles déclarations sur le droit de grève, les experts doivent tenir compte de ces facteurs juridiques et économiques et réexaminer le droit de grève dans le contexte des observations sur des cas particuliers, et dans leur étude d'ensemble sur les conventions n^{os} 87 et 98 qu'ils feront en 1994.

Original anglais: Le PRÉSIDENT (M. Gray) – Puis-je considérer que le rapport de la Commission de l'application des normes est adopté ?

(Le rapport est adopté.)

(La séance est levée à 13 heures.)